
BONIFIER L'ENCADREMENT DU COMMERCE ITINÉRANT DANS LA *LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR*

CI - 011M
C. P. PL 72
Loi protégeant
les consommateurs

Un mémoire produit par



ACQC

ASSOCIATION
DES CONSOMMATEURS
POUR LA QUALITÉ DANS
LA CONSTRUCTION

À l'intention de
la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec,
dans le cadre de l'étude du Projet de loi n° 72,
*Loi protégeant les consommateurs contre les pratiques commerciales abusives
et offrant une meilleure transparence en matière de prix et de crédit*

Le 7 octobre 2024

Table des matières

Présentation de l'ACQC.....	i
Un encadrement avisé.....	1
Effets collatéraux du retrait de l'isolation thermique à l'article 7 du règlement d'application.....	2
Interdiction des travaux dans le délai de résolution.....	4
Absence de l'hypothèque légale de la construction.....	5
Conclusion.....	6
Annexe I Articles de loi reliés.....	7
Loi sur la protection du consommateur.....	7
SECTION II - CONTRATS CONCLUS PAR UN COMMERÇANT ITINÉRANT.....	7
CHAPITRE II PERMIS.....	8
Règlement d'application de la LPC.....	9

Présentation de l'ACQC

À titre de seul organisme se consacrant exclusivement aux enjeux d'habitation concernant les propriétaires-occupants, et ce, depuis plus de 25 ans, l'Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (ACQC) est très heureuse de cette occasion offerte par le ministre de la Justice de faire valoir son avis concernant l'encadrement des commerçants itinérants dans la *Loi sur la protection du consommateur*.

Bien que l'on constate de moins en moins de cas de vendeurs itinérants qui font réellement du porte-à-porte, les définitions d'un commerçant itinérant et d'un contrat de vente itinérante englobent beaucoup plus que cela. C'est ce qui fait que nous considérons ces dispositions parmi les plus importantes pour la protection des consommateurs dans le domaine de la rénovation.

Nous pouvons donc difficilement manquer cette occasion de contribuer au processus législatif et vous remercions, à l'avance, de la considération que vous aurez pour nos constats.

Un encadrement avisé

C'est à bien juste titre que le législateur a décidé d'encadrer de manière particulière les ventes où le commerçant fait affaire ailleurs qu'à sa place d'affaires. La toute première version de la Loi sur la protection du consommateur en 1971 contenait d'ailleurs déjà l'essentiel des dispositions actuelles. C'est que, déjà, on avait reconnu que dans ce contexte, le consommateur se retrouve en position de vulnérabilité, face à un vendeur professionnel dans un contexte où il ne l'attendait pas. D'ailleurs, s'il peut parfois être difficile en magasin de résister à un vendeur insistant, alors même qu'on peut quitter le commerce à notre guise, ce peut être encore plus difficile lorsqu'on doit, pour cela, mettre le vendeur hors de chez soi.

Afin de compenser ce déséquilibre entre commerçant et consommateur, les dispositions encadrant la vente itinérante sont particulièrement fortes et comprennent notamment 1) un droit de résolution de 10 jours, même si le service est déjà rendu, et pouvant être porté à un an dans certaines circonstances, 2) un contrat normé facilitant l'usage de ce droit de résolution et 3) un système de cautionnement obligatoire venant protéger les consommateurs lésés. Ce sont des protections exceptionnelles¹, mais justifiées et même nécessaires pour la protection des consommateurs, qu'on reconnaît, dans ce contexte, plus vulnérables.

C'est peut-être pour cette raison que, dès 1981, le législateur a également reconnu que cette position de plus grande vulnérabilité du consommateur justifiait d'étendre la portée des dispositions encadrant le commerce itinérant à plusieurs spécialités de la rénovation, même lorsque le commerçant se déplace à la demande du consommateur (ce qui, autrement, est exclu de la définition d'une vente itinérante par l'art. 57 de la LPC). Il est ici question de l'article 7 du règlement d'application (RA), lequel serait modifié par le projet de loi 72 :

7. Malgré l'article 57 de la Loi, le contrat conclu par un commerçant et dont l'objet est la vente, l'installation ou la réparation d'une porte, d'une fenêtre, d'un isolant thermique, d'une couverture ou d'un revêtement extérieur d'un bâtiment constitue un contrat conclu par un commerçant itinérant même s'il a été conclu à l'adresse du consommateur à la demande expresse de ce dernier.

On pourrait ajouter que, souvent, les travaux, dans ces domaines, ont un caractère urgent qui contraint le consommateur à prendre une décision hâtivement. On n'a qu'à s'imaginer avec à une fenêtre brisée ou un toit qui coule ou un problème de moisissures pour comprendre l'état de vulnérabilité dans lequel peut être le consommateur lorsqu'il reçoit l'entrepreneur chez lui.

¹ À titre de comparaison, la caution que doit fournir un entrepreneur spécialisé à la Régie du bâtiment du Québec est de 20 000 \$, alors que celle qu'il doit fournir à l'Office de la protection du consommateur s'il fait du commerce itinérant est de 100 000 \$. On voit immédiatement qu'on n'est pas dans la même gamme de protections.

Effets collatéraux du retrait de l'isolation thermique à l'article 7 du règlement d'application

C'est vraisemblablement le nombre élevé de cas scandaleux qu'on a pu constater ces dernières années dans les domaines de l'isolation et des thermopompes qui a motivé le gouvernement, à juste titre, à vouloir empêcher les commerçants dans ces domaines de solliciter les consommateurs jusqu'à leur domicile (PL72, art. 68).

Pour la vente de thermopompes, qui ne fait pas partie des exceptions prévues à l'article 7 du RA, cela nous semble effectivement une bonne idée que d'en interdire la vente itinérante.

Cependant, dans le cas de l'isolation, comme il s'agit d'un des cas d'exception prévus à l'art. 7 RA, l'interdiction couvrira beaucoup plus large que les seuls vendeurs qui font du porte-à-porte. Actuellement, même si c'est le consommateur qui sollicite le passage du commerçant itinérant en isolation, le contrat signé à son domicile sera considéré être une vente itinérante et le consommateur sera protégé par les dispositions pertinentes. En retirant l'isolation des exceptions prévues à l'art. 7 RA, on retire des protections très importantes à presque l'ensemble des consommateurs du domaine, pour mieux protéger une minorité d'entre eux.

Encore une fois, cela nous semble effectivement une bonne idée que d'interdire le porte-à-porte dans ces spécialités. Ce modèle d'affaires rend beaucoup trop facile de cibler des personnes vulnérables pour mieux leur vendre à un prix déraisonnable des services dont, trop souvent, ils n'ont même pas besoin. Il serait cependant avisé de conserver l'isolation dans les exceptions de l'article 7, de manière à ce que les consommateurs demeurent protégés par les règles du commerce itinérant dans le domaine de l'isolation. Autrement, suivant l'entrée en vigueur du projet de loi 72, de nombreux consommateurs seront davantage à risque qu'ils ne le sont aujourd'hui, même face au modèle d'affaires dont le projet de loi vise spécifiquement à les protéger.

Bien qu'on utilise le terme « commerce itinérant », il est important de savoir qu'on rapporte de moins en moins de commerçant qui font réellement du porte-à-porte. Dans les domaines inclus dans l'art. 7 RA, vraisemblablement, la très grande majorité des contrats qualifiés de contrats de vente itinérante découle d'une approche faite par le consommateur. Un certain nombre de ces demandes découle de publicités en ligne, certains commerçants itinérants problématiques étant particulièrement actifs sur Facebook. Même après l'entrée en application de projet de loi 72, rien n'empêchera ces commerçants de continuer de faire de la publicité ciblant des profils potentiellement vulnérables de manière à être invités à passer chez le consommateur. La différence, c'est qu'en retirant l'isolation de l'art. 7 RA, dans ces cas, leurs clients ne seront plus protégés par les dispositions encadrant le commerce itinérant. Ils auront ainsi perdu, notamment, leur droit de résolution, ainsi que la protection de la caution.

De plus, bien que ce ne soit que l'isolation thermique qui soit visée, il est pertinent de noter que ce retrait de l'art. 7 RA aura également un impact sur d'autres contrats visés à cet article (quand c'est le consommateur qui sollicite le commerçant). En effet, il n'est pas exceptionnel que des travaux de revêtement extérieur, voire même de couverture, soit l'occasion d'ajouter ou de remplacer des matériaux d'isolation thermique et d'étanchéité. Tel que libellé, l'article 91.15 du projet de loi viendrait également interdire ces contrats (aux commerçants itinérants), puisqu'ils concernent, « de façon accessoire », l'isolation thermique. Ces contrats (pourtant d'autres spécialités) étant alors interdits, le commerçant ne pourra plus les conclure au domicile du client et devra forcer celui-ci à se déplacer où signer à distance. Dans les deux cas, le client aura eu davantage de temps pour réfléchir, certes, mais il aura perdu les protections venant avec un contrat de vente itinérante. Ce pourrait même être utilisé

comme un moyen, par certains entrepreneurs, pour éviter que leurs clients ne profitent de ces protections. Suffira d'ajouter un peu d'isolation thermique au contrat (possiblement promu comme une forme d'offre promotionnelle) pour que le commerçant ait une raison légitime de contraindre le client à signer autrement qu'à son domicile et à perdre ces protections.

Ainsi, plutôt que de retirer l'isolation thermique de l'art. 7 RA, on pourrait, peut-être, davantage se demander si d'y ajouter les thermopompes (voire même les panneaux solaires et d'autres moyens de production d'énergie) ne serait pas opportun. Dans un cas comme dans l'autre, on pourrait par exemple modifier le début de l'art. 7 RA du règlement d'application pour qu'il se lise: « Malgré les articles 57 et 244.7 de la Loi, ». Ainsi, 244.7 viendrait interdire la vente itinérante dans certains domaines (et donc le porte-à-porte et la sollicitation en général), mais le règlement d'application viendrait malgré cela appliquer le cadre légal du commerce itinérant à ces domaines, alors permis uniquement lorsque la visite se fait à la demande du consommateur.

On pourrait également faire le chemin inverse et amender le futur article 91.15 pour y ajouter : «, sauf lorsque le contrat en est un de vente itinérante en vertu de l'article 7 du présent règlement. »

Dans tous les cas, il serait regrettable qu'une meilleure protection de certains consommateurs se fasse au détriment de la protection de la majorité. En effet, aussi révoltants que certains commerçants itinérants dans le domaine de l'isolation puissent être, ils représentent une minorité d'entrepreneurs du domaine. Pour interdire une pratique d'un petit nombre, on va retirer des protections aux consommateurs face à un nombre beaucoup plus grand de commerçant. Il serait opportun, selon nous, de conserver l'isolation dans les domaines (voire d'ajouter d'autres domaines, comme les thermopompes et les panneaux solaires) qui sont considérés être de la vente itinérante même lorsque c'est client qui sollicite le commerçant, tout en interdisant, comme proposé, ces domaines aux commerçants réellement itinérants.

Finalement, concernant les cas où c'est le commerçant qui est à l'origine de la sollicitation, il nous semble important de noter que notre position s'appuie sur l'interprétation suivante : même suite au projet de loi 72, un commerçant tenu de posséder un permis de commerçant itinérant pourrait tenter de conclure un contrat interdit (par exemple concernant de l'isolation thermique, principalement ou de manière accessoire) et ce contrat n'en serait pas moins un contrat de vente itinérante soumis au délai de résolution et protégé par le cautionnement détenu par l'OPC. Si cette interprétation est erronée et que l'interdiction de ces contrats retire des protections aux consommateurs, cela nous semble un recul important. Au contraire, il serait opportun d'amender l'article 59 de la *Loi* afin d'y ajouter, dans les contextes venant porter le délai de résolution de dix jours à un an, les cas où le contrat était interdit en vertu de l'article 244.7.

Dans ces cas, comme dans ceux relevant de l'art. 7 RA, nous voyons tout à fait l'importance de donner plus de dents à l'OPC pour sévir contre les commerçants itinérants malhonnêtes (comme le fait le projet de loi 72), mais ces dents ne doivent pas provenir de la bouche des consommateurs.

Interdiction des travaux dans le délai de résolution

Ensuite, nous comprenons les motivations tout à fait justifiées de l'article 7 du projet de loi, lequel vient interdire au commerçant itinérant de fournir un service à l'intérieur du délai de résolution. On vient ainsi éviter que le consommateur qui s'est fait embarquer trop rapidement dans un contrat abusif ne se retrouve confronté au fait accompli. Nous ne sommes cependant pas convaincus que les impacts positifs vont surpasser les potentiels impacts négatifs.

Tenant pour acquis que les commerçants qui ont un modèle d'affaires frauduleux vont continuer d'effectuer des travaux dès que possible afin de tenter de prendre au dépourvu leurs clients autant que faire se peut, cette mesure va essentiellement donner à l'OPC un élément de sanction supplémentaire dont la preuve est facile à faire. C'est en soi pertinent, mais est-ce que ça fait le poids face aux inconvénients ?

Comme on l'a vu, grâce à l'article 7 du règlement d'application, certains domaines sont presque par défaut de la vente itinérante, notamment les portes, les fenêtres, les couvertures et, encore à ce jour, l'isolation; des travaux qui peuvent être urgents, notamment en cas de sinistre. À moins que des exceptions soient ajoutées, dans ces domaines, pour faire exécuter des travaux urgents, il faudra que le contrat n'en soit plus un de vente itinérante (soit parce que le consommateur se sera rendu à la place d'affaires du commerçant, soit parce qu'ils auront signé un contrat conclu à distance) et donc, que le consommateur ait renoncé aux protections dont aurait autrement bénéficié. S'il est logique que le consommateur renonce à son délai de résolution lorsqu'il désire faire exécuter des travaux en urgence, il est regrettable d'ainsi le forcer à la protection de la caution. Par ailleurs, considérant que tous ne sont pas suffisamment à l'aise pour signer un contrat conclu à distance (en particulier chez des clientèles plus vulnérables) lorsqu'on est plus loin des grands centres, le déplacement qui leur sera imposé peut être, en soi, un irritant important, en particulier quand il y a déjà un sinistre à gérer.

Imaginons le cas d'un propriétaire loin des grands centres dont la couverture serait endommagée par des rafales lors d'un orage violent. Il réalise qu'il a des infiltrations d'eau importantes alors qu'on prévoit dans quelques jours des pluies diluviennes. Il fait venir en catastrophe un entrepreneur en couverture pour une soumission, mais comme la couverture fait partie de l'art. 7 RA, s'il signe le contrat sur place, ce sera un contrat de vente itinérante et suite au projet de loi, l'entrepreneur ne pourra plus légalement réaliser les travaux avant dix jours. Si le consommateur veut que l'entrepreneur puisse légalement faire les travaux en urgence, il lui faut se rendre à sa place d'affaires, qui peut être significativement éloignée, et il a clairement autre chose à faire pendant qu'il doit gérer les dégâts dus aux infiltrations d'eau.

Donc, si on comprend les motivations très louables de l'article, il manque, selon nous, une mesure d'exception pour les travaux urgents. Cette mesure devrait cependant être suffisamment ciblée pour éviter que tous l'utilisent et que le nouvel article 60.1 ne perde tout effet.

Les cas exemptés devraient selon nous inclure :

- Les sinistres assurés (parce qu'on fait confiance aux assureurs pour s'assurer que les travaux sont justifiés et d'un montant raisonnable);
- Les travaux recommandés ou exigés par un expert en bâtiment, indépendant du commerçant itinérant et qui est soit :
 - membre d'un ordre professionnel pertinent (OTPQ, OIQ, OAQ, OÉAQ);
 - certifié par la Régie du bâtiment du Québec;
 - employé par la Ville ou Municipalité où auraient lieu les travaux (par exemple dans le cas de travaux exigés par la Ville ou Municipalité).
- Les travaux visant à corriger l'état d'un bâtiment qui va vraisemblablement se détériorer gravement si les travaux ne sont pas réalisés dans les dix jours.

Cependant, il nous semble important que le recours à un des cas d'exception requière une renonciation écrite de la part du consommateur au délai de résolution prévu à l'article 59 de loi, sauf dans les cas où ce même article porte ce délai à un an. Cette renonciation écrite devrait mentionner le cas d'exception permettant de réaliser les travaux dans les dix jours et être complété de la preuve de ce cas d'exception.

Absence de l'hypothèque légale de la construction

Bien que sans lien évident avec le projet de loi actuel, il nous semble important de profiter de ce mémoire pour remettre de l'avant [nos revendications concernant l'hypothèque légale de la construction](#), cet outil étant souvent utilisé dans le contexte de ventes itinérantes frauduleuses. En effet, l'hypothèque légale de la construction est un outil prévu au Code civil du Québec pour protéger les différents acteurs de la construction contre les défauts de paiement. Il leur donne dans la plupart des cas un droit hypothécaire sur les bâtiments sur lesquels ils travaillent, droit qui, comme toute hypothèque, peut mener jusqu'à la vente en justice de la propriété. Il s'agit d'un moyen extrêmement puissant qu'ont les acteurs de l'industrie pour être payés, même lorsqu'ils ont tort, en particulier lorsque le montant en litige est de l'ordre de la Cour des petites créances. En effet, comme la division des petites créances n'a pas la compétence pour radier une hypothèque légale, les règles actuelles de l'hypothèque légale forcent le propriétaire à se défendre devant la Cour du Québec (et donc, la plupart du temps, à embaucher un avocat), et ce, sans égard au montant du litige. Ainsi, lorsque le montant en litige est de moins de 15 000, 20 000, voire même 25 000 \$, le cadre légal actuel de l'hypothèque légale de la construction rend souvent désavantageux de faire valoir ses droits.

Quand l'ACQC dénonce l'utilisation abusive qui peut être faite de l'hypothèque légale de la construction, le cas de la vente itinérante en est un exemple frappant. On nous a rapporté des cas où, des consommateurs, suite à des travaux réalisés rapidement après la conclusion d'un contrat de vente itinérante, ont utilisé leur droit de résolution dans les 10 jours et se sont vus frappés d'une hypothèque légale. Les consommateurs visés étaient tout à fait dans leur droit de résoudre leur contrat, mais certains entrepreneurs de mauvaise foi tentent malgré tout d'ignorer la résolution et de les forcer à payer en utilisant le levier de l'hypothèque légale, souvent avec succès.

Nous saluons évidemment les nombreuses et pertinentes mesures du projet de loi 72, mais, peu importe les protections qui seront offertes aux consommateurs, si l'on veut qu'ils s'en prévalent, ils ne doivent pas être désavantagés de le faire.

Conclusion

En synthèse, selon l'ACQC,

- L'encadrement du commerce itinérant dans la LPC est une disposition essentielle pour la protection des consommateurs dans le domaine de la rénovation. Le droit de résolution de 10 jours à un an, selon le cas, ainsi que le système de cautionnement en sont des éléments fondamentaux.
- Il est avisé d'interdire le porte-à-porte certains secteurs de la rénovation, notamment lorsqu'il est question de thermopompes, d'isolation thermique, voire même de panneaux solaires et d'autres moyens de production d'énergie.
 - Il ne faut cependant pas que cela retire de protections aux potentiels clients dans les cas où un commerçant s'aventurerait illégalement à le faire.
- Or, le porte-à-porte est de plus en plus rare et l'encadrement du commerce itinérant concerne beaucoup plus que celui-ci, dont, notamment, à cause de l'article 7 du règlement d'application de la LPC, l'essentiel des cas où le consommateur sollicite le commerçant pour des travaux de rénovation ciblés (couverture, portes et fenêtres, revêtement extérieur, isolation thermique).
 - En retirant l'isolation de l'art. 7 RA, on vient ainsi retirer des protections cruciales à la majorité des consommateurs pour, espère-t-on, mieux protéger une minorité.
 - Cela n'empêchera pas le modèle d'affaires où des profils potentiellement vulnérables sont ciblés sur Facebook, cas où le consommateur est actuellement protégé, mais ne le sera plus.
 - De plus, cela pourrait se répercuter sur d'autres domaines mentionnés à l'art. 7 RA, puisque de l'isolation « accessoire » peut être comprise, par exemple, dans un contrat de couverture ou de revêtement extérieur.
 - Ainsi, plutôt que de retirer des domaines de l'art. 7 RA, on devrait selon nous en ajouter.
 - Cela implique d'amender les articles 7 et 91.15 du règlement d'application pour faire en sorte que l'article 7 prenne application, même dans les cas où les contrats sont interdits en vertu de l'article 244.7.
- Nous ne sommes pas convaincus que les avantages d'interdire d'exécuter les travaux durant le délai de résolution surpassent les inconvénients.
 - Dans le cas de travaux urgents, cela va forcer l'ensemble des consommateurs dans les domaines prévus à l'art. 7 RA, s'ils veulent que les travaux soient exécutés dans les 10 jours, à renoncer aux protections en cas de vente itinérante auxquels ils ont actuellement droit.
 - Nous proposons des cas d'exception pour permettre les travaux urgents dans le délai de résolution (sinistres assurés, travaux recommandés par un expert/professionnel indépendant, cas où une grave détérioration est imminente).
 - Nous proposons une renonciation écrite dans le cas où les travaux sont exécutés durant le délai de résolution, sauf dans les cas où ce délai est porté à un an.
- Finalement, nous réitérons que l'absence de modification de l'hypothèque légale de la construction (HLC) demeure un frein majeur à l'application du droit de résolution prévu à la loi, une fois que les travaux sont réalisés. Bien que des protections existent, les règles actuelles de l'HLC rendent souvent désavantageux de faire valoir ses droits. Il s'agit d'un enjeu essentiel à régler si l'on veut que les consommateurs profitent réellement des protections qui sont adoptées.

Annexe I

Articles de loi reliés

Loi sur la protection du consommateur

SECTION II - CONTRATS CONCLUS PAR UN COMMERÇANT ITINÉRANT

55. Un commerçant itinérant est un commerçant qui, en personne ou par représentant, ailleurs qu'à son adresse:

- a) sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat; ou
- b) conclut un contrat avec un consommateur.

57. Sous réserve de ce qui est prévu par règlement, ne constitue pas un contrat conclu par un commerçant itinérant, le contrat conclu à l'adresse du consommateur à la demande expresse de ce dernier, à la condition que ce contrat n'ait pas été sollicité ailleurs qu'à l'adresse du commerçant.

59. Le contrat conclu entre un commerçant itinérant et un consommateur peut être résolu à la discrétion de ce dernier dans les dix jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un double du contrat.

Ce délai est toutefois porté à un an à compter de la date de la formation du contrat dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) le commerçant n'est pas titulaire du permis exigé par la présente loi lors de la formation du contrat;
- b) le cautionnement fourni par le commerçant n'est pas valide ou conforme à celui qui est exigé par la présente loi lors de la formation du contrat;
- c) le contrat ne respecte pas l'une des règles de formation prévues par les [articles 25 à 28](#) ou ne comporte pas l'une des indications prévues par l'[article 58](#);
- d) un Énoncé des droits de résolution du consommateur et un formulaire de résolution conformes au modèle prévu par règlement ne sont pas annexés au contrat lors de sa formation;
- e) le commerçant ne livre pas le bien ou ne fournit pas le service dans les 30 jours qui suivent la date indiquée au contrat ou la date ultérieure convenue avec le consommateur pour la livraison du bien ou la prestation du service, sauf lorsque le consommateur accepte hors délai cette livraison ou cette prestation.

60. Le commerçant itinérant ne peut percevoir de paiement partiel ou total du consommateur avant l'expiration du délai de résolution prévu au premier alinéa de l'[article 59](#) tant que le consommateur n'a pas reçu le bien qui fait l'objet du contrat.

PL72 : 7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60, du suivant :

« 60.1. Le commerçant itinérant ne peut fournir un service prévu à un contrat, incluant l'installation d'un bien, avant l'expiration du délai de résolution prévu au premier alinéa de l'article 59. ».

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244.6, du suivant :

« 244.7. Un commerçant itinérant ne peut, par quelque moyen que ce soit, offrir de conclure ou conclure avec un consommateur l'un des contrats suivants :

- a) un contrat de crédit;
- b) un contrat de louage à long terme de biens;
- c) un contrat interdit par règlement.

Il ne peut non plus aider ou inciter un consommateur à conclure un tel contrat ou solliciter un consommateur en vue de conclure un tel contrat. ».

CHAPITRE II PERMIS

321. Sous réserve des exceptions prévues par règlement, doit être titulaire d'un permis:

- a) le commerçant itinérant, à l'exception de celui qui conclut un contrat visé à l'[article 57](#);

[...]

322. Lorsqu'un commerçant n'est pas titulaire du permis exigé par la présente loi, le consommateur peut demander la nullité du contrat.

Règlement d'application de la LPC

7. Malgré l'[article 57](#) de la [Loi](#), le contrat conclu par un commerçant et dont l'objet est la vente, l'installation ou la réparation d'une porte, d'une fenêtre, ~~d'un isolant thermique~~, d'une couverture ou d'un revêtement extérieur d'un bâtiment constitue un contrat conclu par un commerçant itinérant même s'il a été conclu à l'adresse du consommateur à la demande expresse de ce dernier.

7.1. Malgré l'[article 57](#) de la [Loi](#), constitue un contrat conclu par un commerçant itinérant le contrat conclu à l'adresse du consommateur à la demande expresse de ce dernier, lorsque cette demande expresse fait suite à un contact initialement pris par le commerçant avec ce consommateur, par téléphone ou autrement, en vue d'être autorisé ou invité à passer chez le consommateur pour présenter son produit, pour faire une évaluation ou sous un quelconque prétexte.

8. Les [articles 58](#) à [65](#) de la [Loi](#) ne s'appliquent pas:

a) au contrat conclu à un marché public ou à une exposition agricole ou commerciale, sauf s'il est conclu avec un titulaire de permis de commerçant itinérant ou son représentant;

[...]

c) au contrat conclu à distance même lorsque la sollicitation a été faite par le commerçant ailleurs qu'à son adresse;

PL72 : 68. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 91.13, de la section suivante :

« SECTION V

« COMMERÇANT ITINÉRANT

« 91.14. Malgré l'article 244.7 de la Loi, un commerçant itinérant peut offrir de conclure ou conclure avec un consommateur un contrat de crédit ou de louage à long terme, aider ou inciter un consommateur à conclure un tel contrat ou solliciter un consommateur en vue de conclure un tel contrat, dans les circonstances décrites aux paragraphes a à b.1 de l'article 8 du présent règlement.

« 91.15. Aux fins de l'application du paragraphe c de l'article 244.7 de la Loi, les contrats interdits sont ceux concernant, même de façon accessoire, l'un des biens ou des services suivants :

a) un appareil de chauffage ou de climatisation, incluant un climatiseur, une thermopompe, une fournaise ou un système de géothermie;

b) un service de décontamination;

c) un service d'isolation.

Est notamment visé au premier alinéa tout contrat ayant un lien avec un bien ou un service qui y est mentionné, tel un contrat d'entretien ou de garantie, même s'il n'est pas conclu de façon concomitante avec le contrat ayant permis de se procurer ce bien ou ce service. ».